

Comité d'experts spécialisé « Matières Fertilisantes et Supports de Culture »

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative. Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé (CES)
 - I. DEPORTES
 - C. DRUILHE
 - A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ
 - F. LAURENT
 - P. PANDARD
 - I. QUILLERE
 - C. REVELLIN
 - C. STEINBERG
 - D. VAN TUINEN
- Membres excusés
 - F. VANDENBULCKE
- Coordination scientifique de la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR)

Présidence

- Monsieur A. ESCOBAR-GUTIÉRREZ assure la présidence de la séance.

1. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté et comporte les points suivants :

- Evaluation de la demande d'AMM pour NILSAB
- Evaluation de la demande d'AMM pour BIORGASOL MTB

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

L'analyse réalisée par l'Anses n'a mis en évidence aucun lien d'intérêt ne nécessitant de mesures de gestion.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES, au vu de l'ordre du jour adopté, s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés : aucun des experts ne présente d'autre lien ou conflit d'intérêt.



3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. ÉVALUATION DU DOSSIER NILSAB - DEMANDE D'AMM – FILTRAT D'EXTRAIT D'ALGUES BRUNES (*ASCOPHYLLUM NODOSUM*), SOLUTION DE SILICATE DE POTASSIUM, RÉGULATEUR DE PH, ÉPAISSISSANT

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 10 participant au débat et au vote.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions de l'évaluation sont présentés par l'Anses.

Un expert attire l'attention sur le fait que le silicium est un élément qui précipite assez facilement. Il précise que l'ordre dans lequel sont introduits les différents composants du produit conditionne donc la disponibilité du silicium. L'Anses confirme que le procédé de fabrication se déroule dans un ordre bien établi pour ce qui concerne l'introduction de chaque matière première et que les analyses soumises correspondent à la teneur en silicium soluble dans l'eau.

Pour ce qui concerne les essais de toxicologie aiguë réalisés sur le produit NILSAB fabriqué en laboratoire, les experts demandent une clarification par rapport à la validité de l'essai réalisé sur œil de poulet selon la ligne directrice OCDE 438. L'Anses précise que les résultats de ce test ne sont pas concluants et qu'aucun classement ne peut donc en être dérivé. Aussi, un classement pire cas H318 « Provoque des lésions oculaires graves » est proposé et le classement H314, lié à la valeur du pH, n'est donc pas retenu.

Par ailleurs, un expert s'interroge sur la pertinence et l'interprétation du test cresson, notamment liées à l'absence de répétitions à 10 fois la dose appliquée. Il souligne également qu'aucun effet à 2 fois la dose appliquée n'est observé. Prenant en compte cette remarque, cet essai ne montre aucun effet néfaste sur l'émergence et la croissance aérienne jusqu'à la dose de 3,75 L/ha sur cresson et orge (soit à une dose correspondant approximativement à la dose maximale revendiquée de 3,5 L/ha).

Pour ce qui concerne la section efficacité, un expert souligne que, pour l'ensemble des essais en conditions contrôlées, il conviendrait de préciser que les effets significatifs observés parmi ceux revendiqués sont d'intensité variable selon les doses testées. L'Anses indique que les conclusions seront modifiées conformément à cette remarque.

Par ailleurs, un expert confirme que la dose maximale testée dans les essais d'efficacité, soit 2,5 L/ha, doit être retenue, aucun essai d'efficacité n'ayant été réalisé avec la dose maximale revendiquée de 3,5 L/ha.

Conclusions

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation, telles que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, de considérer comme conformes les usages sur grandes cultures,



légumes fruits et fines herbes à la dose maximale de 2,5 L/ha, la conformité pour l'efficacité s'entendant par rapport aux effets considérés comme soutenus suite à l'évaluation et précisé ci-dessous:

Concernant les grandes cultures :

- les revendications relatives au développement foliaire et à l'amélioration de la qualité des récoltes pour les céréales à paille (montrés sur blé),
- la revendication relative à l'augmentation de la mobilisation et de l'absorption des nutriments pour les céréales à paille (montrée sur orge),
- la revendication relative à l'augmentation de la mobilisation et de l'absorption des nutriments pour le soja,
- les revendications relatives au développement foliaire et racinaire et à l'amélioration de la qualité des récoltes pour les crucifères oléagineuses (montrés sur colza).

Concernant les légumes fruits et fines herbes :

- la revendication relative à l'augmentation de la mobilisation et de l'absorption des nutriments (montrée sur tomate et basilic).

Par ailleurs, le CES approuve la non-conformité proposée pour toutes les autres revendications (autres cultures, autres effets) sur grandes cultures et cultures légumières.

3.2. ÉVALUATION DU DOSSIER BIORGASOL MTB - DEMANDE D'AMM – DIGESTAT SOLIDE DE METHANISATION MESOPHILE

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts sur 10 participant au débat et au vote.

Les éléments du dossier et la proposition de conclusions de l'évaluation sont présentés par l'Anses.

Un expert souligne que le terme « biodéchets » utilisé pour définir une partie des matières entrantes dans le digesteur englobe une grande diversité de matières. Aussi, il souhaite que les matières concernées soient clairement précisées. L'Anses indique que ces informations seront demandées à la firme afin d'amender les conclusions.

Un autre expert souligne que la valorisation du digestat via le plan d'épandage n'est possible que si la réglementation relative aux sous-produits animaux (règlement (UE) n° 142/2011) est respectée. Il ajoute que la section des conclusions relative à la gestion des lots non conformes, telle que formulée, peut porter à confusion. L'Anses indique que ce point sera clarifié en conséquence.

Les experts soulèvent une contradiction apparente entre la durée de stockage maximale sur site de 3 mois et les analyses microbiologiques réalisées tous les 6 mois. Les experts souhaitent que ce point soit précisé. L'Anses indique que ces analyses sont complémentaires aux analyses conduites sur chaque lot de production et ajoute que les conclusions seront modifiées en conséquence.



Un expert s'interroge sur la pertinence de l'échantillonnage considérant que seulement 3 prélèvements élémentaires par lot sont réalisés pour constituer l'échantillon composite analysé, pour une taille de lot déclarée de 17 tonnes. Cette experte s'appuie notamment sur la norme NF EN 12579 relative à l'échantillonnage des amendements organiques et supports de culture qui prévoit au moins 12 prélèvements quel que soit le volume du « tas ». Les experts indiquent qu'un plus grand nombre de prélèvements pourrait améliorer la précision des analyses. Il est proposé de reformuler la section des conclusions relative à l'échantillonnage en se référant notamment à la méthode d'échantillonnage décrite dans la norme NF EN 12579. Il est toutefois précisé que la norme NF EN 12579 n'est pas une norme rendue d'application obligatoire mais d'application volontaire. En conclusion, les experts souhaitent que les conclusions d'évaluation précisent qu'une attention particulière devra être portée à la méthode d'échantillonnage pour la réalisation des analyses demandées dans le cadre de l'AMM.

Pour ce qui concerne les PCB, les experts confirment que la contamination en PCB est relativement faible pour les digestats de méthanisation.

Un expert se demande si l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques liés à la quantité de cuivre apportée ne devrait pas également être conduite pour le zinc. L'Anses répond que cette évaluation a été bien été réalisée et que l'exposition est inférieure aux valeurs de référence au vu de la teneur en zinc et des conditions d'emploi revendiquées. Il est proposé d'ajouter ce point aux conclusions d'évaluation.

Les experts s'interrogent sur les conditions d'emploi proposées dans les conclusions d'évaluation. En effet, ils soulignent que l'utilisation de pendillards pour l'épandage du digestat est techniquement impossible pour un digestat solide tel que BIORGASOL MTB. Par ailleurs, un expert indique qu'avec les techniques de travail du sol superficielles ou que pour les semis sous couvert, une incorporation du digestat pourrait ne pas être obligatoire. En revanche, en cas d'apport sur sol nu, un enfouissement rapide après l'épandage permet de limiter les pertes d'azote par volatilisation ammoniacale et de maximiser la valorisation agronomique du digestat.

Par ailleurs, l'enfouissement proposé sur 20 cm de profondeur interroge également les experts. L'Anses précise que cette mesure est dictée par les résultats des tests écotoxicologiques réalisés sur orge et cresson.

Un expert confirme que l'enfouissement est nécessaire pour limiter la volatilisation de l'azote ammoniacal et ses conséquences : pollution atmosphérique et perte d'efficacité des engrais azotés. Aussi, elle pose la question de l'utilisation du digestat sur les prairies en place sur lesquelles l'incorporation du digestat n'est pas réalisable. Une contradiction entre pratique agronomique possible et problématique environnementale liée à la volatilisation de l'azote ammoniacal est ainsi soulevée. L'Anses propose de réviser les conclusions d'évaluation au regard de l'ensemble de ces constats et de la réglementation relatives aux digestats de méthanisation, notamment les cahiers des charges DigAgri 1 à 3.

Note du secrétariat : l'Anses propose d'assortir la conformité pour l'usage prairies en place de l'ensemble des conditions d'emploi spécifiées dans le guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air (ADEME et CITEPA, 2019) et applicables à cet usage.



Conclusions

En se fondant sur la réglementation en vigueur, sur les données soumises par le demandeur ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition des conclusions de l'évaluation, telles que formulée et sous réserve des modifications apportées et/ou discutées en séance, de considérer comme conformes les usages sur grandes cultures (céréales, oléagineux, betterave sucrière et pomme de terre) pour une application annuelle avant semis à la dose de 40 t/ha, prairies (de fauche et pâturées) pour une application annuelle avant mis en place de la prairie à la dose de 30 t/ha, prairies (de fauche et pâturées) pour une application annuelle sur prairie en place à la dose réduite de 25 t/ha, CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) pour une application annuelle avant semis à la dose de 40 t/ha et comme non conformes les usages sur cultures légumières. La conformité pour l'efficacité s'entend par rapport aux effets considérés comme soutenus suite à l'évaluation.